

COMPTE-RENDU TABLE TACTIQUE ÉLARGIE

THEMATIQUE	MISE SOUS PROTECTION DES MAJEURS VULNÉRABLES			
REUNION ORGANISEE PAR	PTA des Hautes-Alpes – BAROU Estelle, Pilote Projets Parcours Territoire			
DATE ET LIEUX	5 mars 2020 – 9h00-12h30 – CHBD LARAGNE			
LISTE DES 19 PARTICIPANTS	BROUQUERE	Laure	Tribunal d'instance de Gap	Magistrate temporaire en qualité de juge des tutelles
	COLOMÉ	Corinne	PCPE UNAPEI AP	Coordonnatrice
	DELRIEU	Anthony	CHBD	Directeur des soins
	FAURE	Sarah	Fédération ADMR	Chargée de mission CPOM
	FISCHER-LIENARD	Nathalie	CHBD	Responsable Pôle patients
	FIVIAN	Patricia	Maison des Adolescents 05	Directrice
	GAUTHIER	Dominique	CHBD	Psychiatre et médecin expert
	GIRARD	Jean-Didier	UDAF 05	Chef de service
	HUIGNARD	Marie-Paule	CD 05 MDS	Assistante sociale / Référente Autonomie PA-PH
	LAVALETTE	Sandrine	MJPM 05	Mandataire Judiciaire indépendant à la Protection des Majeurs
	LOUCHE	Laurence	SSR Rio Vert	Assistante sociale
	MARQUIS	Coralie	CD 05 MDS BONNE	Référente autonomie PA-PH
	PENINOU	Elodie	CCAS	CESF
	PLUCHON	Audrey	UDAF 05 - Service PJM	Stagiaire CAFERUIS
	PONTON	Corinne	Fédération ADMR	Responsable de proximité
	SIGAUD	Nelly	FAM les 4 saisons	Cadre socio-éducatif
	SOLIVA	Stéphanie	France terre d'asile Centre provisoire d'hébergement	Directrice
	TORRES	Françoise	Maison Départementale de l'Autonomie	Chargée de mission Protection des Majeurs Vulnérables
	ZAREV	Milena	France terre d'asile - CADA	Directrice
	CONTESTI	Géraldine	Animateur PTA	
	SCHERER	Juliette	Animateur PTA	
	BAROU	Estelle	Animateur PTA	
ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION	<p>I. Ouverture et présentation des experts invités</p> <p>II. Les experts ont la parole : présentation des ressources à saisir et des différentes mesures de protection judiciaires</p> <p>III. Les experts répondent à vos questions</p> <p>IV. Les annexes</p>			
Compte-rendu de 6 pages				

I. Ouverture et présentation des experts invités

▪ Rappel objectifs des nouvelles tables :

Moments conviviaux pour :

- Partager nos connaissances sur une thématique précise avec des acteurs clefs du territoire,
- Partager nos savoirs en termes de ressources à saisir,
- Se rencontrer, se connaître, mettre simplement un visage sur un nom,
- Comprendre les missions et rôles de chacun,
- S'écouter et entendre les difficultés des uns et des autres,
- Etablir un « état des lieux » des problématiques sur la thématique et qui pourra être remonté aux instances réglementaires,
- Discuter, mettre en commun et trouver ensemble des pistes d'amélioration

Les experts invités :

- **Mme BROUQUERE Laure**, Magistrate temporaire en qualité de juge des tutelles,
- **Mme LAVALETTE Sandrine**, Mandataire Judiciaire indépendant à la Protection des Majeurs,
- **Mme TORRES Françoise**, Chargée de mission Protection des Majeurs Vulnérables à Maison Départementale de l'Autonomie,
- **Dr GAUTHIER Dominique**, Psychiatre au CHBD et Centre de Santé Mentale Hélène Chaigneau, Médecin expert habilité à établir un certificat médical circonstancié dans les procédures de protection des personnes,
- **Mr GIRARD Jean-Didier**, Chef des services de protection des majeurs et prestations familiales, UDAF Hautes-Alpes.

Introduction :

- Mise sous protection des majeurs vulnérables : réforme entrée en vigueur au 1er janvier 2009, avec une intégration dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux (loi du 2 janvier 2002), avec trois conséquences le droit des usagers, les règles de financement (dotation globale de financement) et l'organisation générale (les conditions d'agrément, l'évaluation interne et externe, la qualité du service).
- Des droits des usagers, **la loi distingue 7 droits fondamentaux** : le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée ; le libre choix des prestations offertes ; la prise en charge individualisée, la confidentialité des données ; l'accès à l'information ; les droits fondamentaux et voies de recours ; la participation directe.
- L'article 425 du Code Civil dispose « **Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique...** »
- 8 Mandataires privés sur le Département mais bientôt 7
- UDAF : 710 mesures actuellement
- Les représentations juridiques sont anciennes mais une seule chose A RETENIR : La base c'est le **respect des droits fondamentaux**.

II. Les experts ont la parole : présentation des ressources à saisir et des différentes mesures de protection judiciaires

➤ Les mesures de protection :

- Toujours divisées en deux : protection des biens et protection des personnes. Très souvent on protège les deux.
- **Décision se base sur 3 grands principes :**
 1. Nécessité de la mesure => altération des capacités de la personne ?
 2. Subsidiarité => D'autres moyens existent-ils pour l'éviter (ex : procuration). Si ça ne suffit pas, on passe aux mesures plus lourdes.
 3. Proportionnalité => On applique la mesure la moins privative possible. La notion d'autonomie est importante. Agir dans l'intérêt de la personne, faire valoir ses droits.

La sauvegarde de justice avec mandat spécial :

Protection juridique temporaire:

- Le majeur conserve sa capacité juridique
- Le mandataire a un mandat de gestion et/ou une représentation pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes déterminés
- Le mandataire peut faire des actes de dispositions déterminés par le juge.

Durée : 1 an renouvelable 1 fois maximum.

La Curatelle

C'est une **mesure d'assistance et de conseil à l'égard de la personne protégée.**

- La Curatelle peut être simple, dans cette situation, la personne protégée conserve la gestion de son compte courant. En revanche, les actes de disposition (ceux qui concernent le patrimoine mobilier et immobilier) doivent faire l'objet d'une autorisation du curateur.
- La Curatelle peut être renforcée (article 472) : dans cette situation, le curateur perçoit les ressources sur un compte ouvert au nom de la personne protégée et règle les dépenses ; ce compte est exclusivement géré par le curateur.

Les actes d'administration peuvent être réalisés seuls par le majeur en curatelle. En revanche, les actes de disposition sont soumis à l'autorisation du curateur.

Durée maximale de 5 ans renouvelable pour une même durée possible. Renouvellement plus long, sur motivation du juge des tutelles.

La Tutelle

C'est une **mesure de représentation.**

- Les actes d'administration sont réalisés seuls par le tuteur.
- En revanche, les actes de disposition sont soumis à l'autorisation du juge des tutelles.

Durée maximale de 5 ans renouvelable pour une même durée possible. Renouvellement plus long, sur motivation du juge des tutelles.

Que ce soit en Tutelle ou en Curatelle, certains édictés dans le Code Civil comme étant des actes strictement personnels demeurent de la compétence du majeur protégé (déclaration de naissance d'un enfant...).

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Elle ne peut être prononcée, à priori, qu'en cas d'échec d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP). Les mesures de MASP ne sont pas gérées par l'UDAF et demeurent de la compétence du Conseil Général (cf annexe « Missions « Protection des majeurs vulnérables » de la MDA »).

La mise à jour porte sur la gestion des prestations sociales (déterminés par le juge des Tutelles) perçues par la personne bénéficiaire.

Cette mesure vise à **rétablir l'autonomie de la personne dans la gestion de ses ressources.**

Elle n'entraîne pas d'incapacité juridique de la personne bénéficiaire.

Elle ne peut pas être prononcée si la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique.

L'Habilitation familiale :

Nouvelle procédure mise en place par ordonnance du 15 octobre 2015. Elle vise à simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom. Elle leur permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (tutelle, curatelle...).

L'habilitation familiale est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom.

La mesure exige au préalable l'existence d'un consensus familial des membres de la famille. Elle ne peut être décidée qu'en cas de nécessité. Elle doit être enfin subsidiaire, notamment lorsque les règles classiques de la représentation ne suffisent pas ou qu'il n'existe pas déjà un mandat de protection future conclu par le majeur à protéger.

Le juge intervient pour désigner la personne habilitée et n'intervient plus ensuite, sauf actes précis visés par le code civil (actes à titre gratuit, opposition d'intervention).

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Mandat de protection future (cf détail annexe) :

Principale innovation de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, le mandat de protection future est une **mesure conventionnelle destinée à permettre à toute personne d'organiser, pour l'avenir, sa protection**, ainsi que celle de ses biens, pour le cas où elle ne serait plus en mesure de le faire elle-même, en raison de son état de santé physique ou mental, et d'éviter ainsi l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).

▪ Le coût d'une mesure :

Participation financière de la personne protégée en fonction de ses ressources ; la personne protégée ne participe à la mesure de protection que si ses ressources et son patrimoine sont supérieurs au montant de l'Allocation Adulte Handicapée.

➤ Chronologie :

1. **Requête = demande par la famille OU saisie directe du procureur de la République** par les professionnels (signalement de la cellule de vulnérabilité du Département)
Les demandes sont réparties entre les 3 magistrats. Réponse par mail la plupart du temps (Mme Brouquere fonctionne comme cela) à la famille ou autre référent pour apaiser les tensions en premier lieu.
Les conseillers familiaux, AS, Médecins, avocats, aides à domicile représentent l'équipe qui travaille au service des usagers.
Contacts+++ entre professionnels dans le cadre d'une 1^{ère} approche afin de gagner du temps.
2. **Certificat médical** : Médecin de compétence spécifique « expert » (*le droit de vote n'est plus à stipuler sur le certificat médical – loi 2019*). Répond aux questions précises que le juge réclame.
Besoin pour les magistrats que le certificat médical soit très clair.
3. **Convocation** de tout le monde (famille, majeur à protéger dément ou pas) devant le juge => expression du consentement de la personne. Besoin de voir et prendre du temps avec la personne en question
4. **Décision = ordonnance.**
Le juge des tutelles prononce la mesure de protection, adaptée à la personne. La gestion de la mesure est confiée selon un ordre de priorité familiale qui est le suivant :
 - Personne choisie à l'avance par le majeur, (décision validée par le juge des Tutelles)
 - Conjoint, partenaire PACS ou concubin, lorsqu'il y a une vie commune
 - Parent, allié ou une personne résidant avec le majeur et entretenant des liens étroits et stables avec lui
 - A défaut d'un de ces "proches", il y a désignation d'un mandataire judiciaire (Privé ou UDAF)

III. Les experts répondent à vos questions

Demande d'autorisation dans le cadre d'une opération ?

⇒ Se pose la question de l'aptitude à donner l'accord.

- Toujours chercher l'accord de la famille et de la personne même si le mandataire est un professionnel.
- L'idéal est la désignation d'une personne de confiance. Le mandataire peut se mettre en lien avec cette personne.
- Le caractère urgent, la mise en danger entrent en jeu pour prendre la décision : recherche du mandataire auprès du médecin. **L'Urgence est légitime avant le consentement.**
- Avant les magistrats tranchés mais plus maintenant. Le mandataire doit avoir suffisamment d'informations pour prendre une décision. Si le tuteur s'oppose, c'est le juge qui doit décider.

Problématiques soulevées :

- Souvent sollicitation tardive du mandataire et demandée pour tout et n'importe quoi.
- Pas suffisamment d'informations ou pas les connaissances, pour prendre une décision => nécessité de travailler ensemble une fiche patient pour les mandataires et collaboration hôpital-mandataires
- Monde de la Santé et monde juridique ne sont pas sur la même temporalité. Prendre conscience des faiblesses de la logistique du service juridique.
- Interactions avec les professionnels autour de la situation => Problème de communication ?
- Les mandataires ont des pratiques différentes

Démarches administratives : Les AS doivent continuer de travailler avec le patient pour les démarches administratives. (Droits/ service public)

Qui saisir la cellule de vulnérabilité ou le Juge: Dans le doute, les 2.

IV. Annexes :

- Exemple Dossier de requête
- Synthèse de Mme la Juge Brouquere sur le consentement aux soins
- Missions « Protection des majeurs vulnérables » de la MDA par Françoise Torres
- Guide UNAF « Curateur ou tuteur familial ? »
- Synthèse sur le mandat de protection future et sa notice par Françoise Torres
- Loi du 5 juillet 2011 portant réforme de la loi d'hospitalisation sous contrainte du 27 juin 1990



REQUETE
présentée au Juge des tutelles du tribunal d'instance de GAP
aux fins d'ouverture :

d'une mesure de protection
ou d'une habilitation familiale

I : Identité de la Personne à l'égard de laquelle la Mesure est sollicitée

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance:

Domicile habituel :

Lieu de résidence ou d'hospitalisation :

Situation de famille :

Est-elle locataire, usufruitière ou propriétaire

II : Votre Identité

NB : Pour une habilitation familiale la demande doit être présentée obligatoirement par : ascendant (parent, grand parent...), descendant (enfant, petit enfant...), frère ou soeur, partenaire PACS ou concubin.

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Profession :

Numéro de téléphone :

E-mail :

Lien de parenté ou d'affection avec la personne à protéger :

Date et signature :

III : Composition de la Famille [concubin ou partenaire de PACS, ascendant (parent, grand parent...), descendant (enfant, petit enfant...), frères ou soeurs]

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Lien de Parenté ou d'Affection</i>	<i>Adresse</i>	<i>Tel</i>	<i>Relation Habituelle avec la personne oui/non</i>

Autres Membres de la Famille ou Ami(e)s Proches

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Lien de Parenté ou d'Affection</i>	<i>Adresse</i>	<i>Tel</i>	<i>Relation Habituelle avec la personne oui/non</i>

IV : Raisons Justifiant la Demande

- Altération des facultés mentales (préciser la nature de la maladie)

- Altération des facultés corporelles (à préciser)

Raisons Particulières de la Demande :

V : Patrimoine de la Personne à Protéger

A t-elle des biens immobiliers (maison, terrain, appartement) ? Si oui, lesquels ?

Patrimoine Mobilier : (comptes et livrets, contrats d'assurance-vie, meubles précieux....) ?

<i>Désignation</i>	<i>Coordonnées Bancaires : n° et établissement</i>	<i>Solde</i>

VI : Ressources Mensuelles : (retraite, salaire, allocation, rente, revenus locatifs....)

<i>Objet</i>	<i>Organisme et Adresse</i>	<i>Montant Mensuel</i>

VII : Charges Courantes Mensuelles :

<i>Nature</i>	<i>Montant mensuel</i>

VIII : Dettes :

IX - Renseignements Divers

Nom et adresse du médecin traitant

Nom et adresse du notaire

La personne à protéger a-t-elle donné procuration :

- si oui, à qui
sur quels comptes

La personne à protéger a-t-elle souscrit un mandat de protection future, et au profit de qui :

IX : Mesure de Protection la plus adaptée selon vous :

habilitation familiale : la personne est **hors d'état de manifester sa volonté** et un **proche** [ascendant (parent, grand-parent...), descendant (enfant, petit enfant, arrière petit-enfant), frère ou soeur, partenaire de PACS ou concubin] peut la représenter ou passer un ou plusieurs actes en son nom

sauvegarde de justice (la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés)

curatelle (la personne a besoin d'être conseillée, contrôlée dans les actes de la vie civile)

tutelle (la personne est dans l'impossibilité d'agir personnellement et doit être représentée dans tous les actes de la vie courante)

Personne qui selon vous, pourrait être désignée pour exercer la mesure de protection :

La personne a-t-elle déjà désigné une personne par avance et quelle est cette personne :

Y-a-t-il des actes urgents à réaliser ? Dans l'affirmative lesquels :

PIECES A JOINDRE IMPERATIVEMENT A CETTE REQUETE

UN CERTIFICAT MEDICAL CIRCONSTANCIÉ d'un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République (décrivant précisément la maladie et ses conséquences)

LA COPIE INTEGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DE LA PERSONNE

LA COPIE DE L'ACTE DE MARIAGE (le cas échéant) *veuve*

LA COPIE DU (ou des) LIVRET(s) DE FAMILLE DE LA PERSONNE

NB - en l'absence de l'état-civil complet de la personne à protéger et du certificat médical d'un médecin figurant sur la liste établie par Monsieur le Procureur de la République, votre requête sera déclarée irrecevable et ne sera donc pas instruite par nos services.

**LA REQUETE COMPLETE DOIT ETRE ADRESSEE
DANS LES MEILLEURS DELAIS AU :**

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE GAP
Service de la Protection des Majeurs
Place Saint Arnoux B.P. 77
05007 GAP CEDEX**

NOTE D'INFORMATION

La personne qui n'est plus apte à gérer seul ses revenus et/ou son patrimoine, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, peut être placée sous un régime de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Toutefois, une mesure de protection juridique ne sera ouverte que si elle est nécessaire pour protéger l'intéressé. Elle n'est pas nécessaire et la saisine du Juge des tutelles est inutile lorsque la personne est suffisamment protégée par :

- L'existence de procurations ou de mandats donnés à des proches permettant d'effectuer une gestion normale du patrimoine de l'intéressé, ou lorsque l'entourage familial est suffisamment présent et compétent pour conseiller la personne dans la gestion de ses affaires.

- L'existence d'un conjoint pouvant être judiciairement habilité à la représenter pour un acte ponctuel ou de manière générale en application des règles des régimes matrimoniaux. L'époux/se d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté peut alors déposer une requête en habilitation auprès du Juge des tutelles (art. 217 et 219 du code civil),

- l'existence d'autres proches (ascendant (parent, grand-parent), descendant (enfant, petits-enfants), frère ou sœur, partenaire de PACS ou concubin) pouvant être judiciairement habilité à représenter la personne qui se trouve hors d'état de manifester sa volonté dans un ou plusieurs actes de la vie civile, avec un contrôle limité du tribunal, à condition que les autres proches en soient d'accord ou qu'ils n'existent pas d'opposition légitime ni à la mesure, ni à la personne choisie pour l'exercer.

- La conclusion d'un mandat de protection future. Chaque personne a la possibilité de désigner par avance la personne qui la représentera pour le cas où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, en signant un mandat de protection future rédigé sur un modèle type ou par un notaire. Les parents d'un enfant handicapé peuvent également prévoir son avenir en concluant pour lui un mandat de protection future devant notaire et désigner ainsi la personne chargée de sa protection lorsqu'ils ne pourront plus l'assumer eux-mêmes.

En l'absence de ces trois modes de protection, le Juge des tutelles peut être saisi pour protéger l'intéressé.

REQUÊTE ET PROCÉDURE

Seuls sont habilités à déposer une requête au Juge des tutelles : la personne à protéger, son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Pour être valablement saisi, le Juge des tutelles doit impérativement recevoir :

- une requête mentionnant les raisons de la demande, l'identité de la personne à protéger, les éléments concernant sa situation familiale, financière et patrimoniale, les coordonnées des membres de sa famille ou de son entourage, le nom de son médecin traitant.

- une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger (à demander auprès de la mairie du lieu de naissance)

- un certificat d'un médecin agréé inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République (coût: 160 euros). Le certificat d'un médecin non agréé ne permet pas l'ouverture d'une mesure de protection.

Le Juge des tutelles entendra le requérant et procédera aux auditions des proches de la personne à protéger qu'il estime utiles. La personne à protéger doit également être entendue par le Juge sauf dispense d'audition sur avis du médecin agréé. Aucune mesure ne peut en principe être prise avant l'audition de la personne à protéger, sauf en cas d'urgence.

À l'issue de l'instruction du dossier, le Juge consulte le Procureur de la République et rend un jugement lors d'une audience à laquelle les parties ne sont pas tenues de comparaître, la décision étant notifiée au requérant et à la personne à protéger.

RÉGIMES DE PROTECTION

Si le Juge des tutelles estime que le prononcé d'une mesure de protection n'est pas nécessaire pour les motifs exposés ci-dessus, il rend un jugement de non-lieu à mesure. À défaut, il prononce une mesure pour une durée maximale de 10 ans et choisit la personne chargée de l'exercer prioritairement dans la famille, et à titre exceptionnel en désignant un mandataire judiciaire. Il est à rappeler que l'exercice des mesures de protection est un devoir des familles.

De la plus légère à la plus contraignante les mesures de protection sont les suivantes :

- **Sauvegardé de justice avec mandat spécial** : il s'agit d'une protection temporaire d'un an renouvelable une fois. Elle permet d'habiliter un mandataire spécial qui effectuera les actes énoncés dans la décision (vente d'un bien immobilier, déblocage de fonds...) et cessera après leur réalisation.

- **Curatelle simple** : la curatelle permet d'assister le majeur protégé dans les actes importants de la vie civile par le système de la double signature. La personne protégée conserve la gestion de ses revenus.

- **Curatelle renforcée** : le curateur assiste et contrôle la personne protégée en gérant ses revenus à sa place. La personne protégée ne dispose plus de chéquier ni de carte bleue, mais peut avoir une carte de retrait plafonnée.

- **Tutelle** : le tuteur représente le majeur protégé de manière permanente dans les actes de la vie civile. Les actes importants nécessitent l'autorisation du Juge des tutelles (prélèvements de fonds sur les livrets d'épargne, vente d'un bien immobilier...). Le tuteur/curateur doit déposer chaque année un compte de gestion qui sera vérifié par le Greffier en Chef du Tribunal d'instance.

- **L'habilitation familiale** : lorsque la personne à protéger se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et a besoin d'être représentée par un proche de la famille (uniquement descendant, ascendant, frères ou sœurs, concubin ou partenaire lié par un PACS)

- soit de manière ponctuelle (pour accomplir un acte en particulier)
- soit de manière continue dans les actes de la vie courante (habilitation générale)

NB : l'habilitation familiale suppose l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime des proches de la famille



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAP

Gap, le 24 mars 2017

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République

Réf.G41

**LISTE DES MÉDECINS HABILITÉS A
ETABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL
CIRCONSTANCIÉ DANS LES PROCÉDURES
DE PROTECTION DES PERSONNES**

**Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de GAP
Vu l'article 431 du Code civil**

ARRETE ainsi qu'il suit la liste des médecins prévus au texte susvisé :

- **Docteur Alain CARABOEUF** - Psychiatre
74 avenue Jean Jaurès 05000 GAP - Tél : 04 92 51 71 91
- **Docteur Fabienne CAYOL** - Psychiatre - Praticien hospitalier
Centre Hospitalier psychiatrie infanto-juvénile CORTO MALTESE - 49-51 av. E. Didier 05000 GAP - Tél : 04 92 52 52 70
- **Docteur Dominique GAUTHIER** - Psychiatre - Praticien hospitalier
Centre Hospitalier Spécialisé de LARAGNE - Tél : 04 92 65 51 10
Centre de Santé Mentale Hélène Chaigneau - 33 avenue du Commandant Dumont - 05000 GAP - Tél : 04 92 51 58 61
- **Docteur Frédéric ANDRE** - Psychiatre - Praticien hospitalier
Centre Hospitalier psychiatrie infanto-juvénile CORTO MALTESE - 49-51 av. E. Didier 05000 GAP - Tél : 04 92 52 52 70
- **Docteur Pierre LUTZLER** - Gériatre - Praticien hospitalier
Centre Hospitalier D'EMBRUN - 8 rue Pierre et Marie Curie 05200 EMBRUN - Tél : 04 92 43 73 00 Poste 76 12
- **Docteur Michel CARRE** - Omnipraticien - Praticien hospitalier
Hôpital local - place des Aires 05300 LARAGNE-MONTEGLIN - Tél : 04 92 65 00 62
- **Docteur Philippe TORA** - Gérontologue
8, avenue des Martyrs - 05400 VEYNES - Tél. 04.92.57.20.11
- **Docteur JEANBLANC François** - Gériatre - Praticien hospitalier
Centre Hospitalier de Gap - 1, place Muret - 05000 GAP - Tél. 04.92.40.61.61 - 06.76.82.53.04
- **Docteur BARET Michel** - Psychiatre - praticien hospitalier
CENTRE HOSPITALIER BUËCH-DURANCE - Rue Dr PROVANSAL - 05300 LARAGNE - Tél. 04.92.65.11.68
- **Docteur JACQUEMIN Jérôme**
Centre médicale "La Durance" - 05130 TALLARD - Tél. 06.61.97.79.00
- **Docteur MESSIAT Frédéric**
CENTRE MEDICAL CHANT'OURS - 118, route de Grenoble 05107 BRIANÇON - Tél. 04.92.25.31.65/06.71.57.41.27

Le procureur de la République
Raphaël BALLAND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place saint-Amoux
B.P. 77
05007 GAP CEDEX
Téléphone : 04 92 40 70 00
Télécopie : 04 92 40 70 09

SYNTHESE « Consentement aux soins » (Mme BROUQUERE)

Le principe pour toute personne est, au terme des dispositions de l'article L 1110-8 du code de la santé publique, le libre choix de son médecin et de son établissement de santé.

L'article 1111-4 du même code dispose que :

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

De ces deux textes découlent les explications suivantes :

- la communication avec la famille ou les proches se fait à condition que la personne n'ait pas fait connaître sa volonté de refus de communication à sa famille et ou son entourage, d'éléments relatifs à sa santé.

- L'urgence légitimera toujours que le médecin (ou chirurgien) prodigue, sans attendre un accord, ses soins, dans l'intérêt de la personne ;

-Pour la personne sous mesure de protection , la difficulté posée par le consentement aux soins est un sujet complexe, eu égard à sa vulnérabilité : en effet l'altération des facultés mentales ou corporelles peut diminuer, voire supprimer sa capacité de décision.

* La personne est hors d'état d'exprimer sa volonté :
seul le cas de la tutelle et de l'habilitation familiale sont concernés puisque dans la curatelle comme dans la mesure de sauvegarde de Justice le Protecteur n'intervient pas.
Le tuteur ou les personnes habilitées décident seuls, sauf pour le médecin la possibilité de donner ses soins à la personne lorsqu'elle encourrait des conséquences graves pour sa santé.

* La personne est capable d'exprimer sa volonté :
il faut vérifier que le jugement de tutelle porte sur la protection de la personne car s'il ne porte que sur les biens, ce qui suit n'est pas vrai.

Le consentement même sous tutelle doit être systématiquement recherché (verbal ou non verbal) et consigné au dossier de la personne.

Le refus d'un traitement par la personne qui peut entraîner des conséquences graves pour sa santé, légitime que des soins soient administrés s'ils sont indispensables. De même le refus de soins exprimé par le tuteur ne fait pas obstacle à ce que le médecin passe outre si ce refus peut générer des conséquences graves pour sa santé et pratique ceux ci s'ils sont indispensables.

En tutelle comme en habilitation familiale, un désaccord entre le majeur protégé et le protecteur par rapport à l'acte médical, permet de saisir le juge qui tranche ; ceci est une nouvelle règle issue de la réforme de mars 2019 ;

En revanche cette réforme a supprimé l'autorisation préalable du juge des tutelles quant aux actes portant atteinte à l'intégrité corporelle.

Les soins psychiatriques font l'objet des dispositions des articles L 3211-1 à L 3216-1 du code de la santé publique, avec comme points de contrôle le respect du libre choix et du consentement , ce pour les soins avec consentement et pour ceux sans consentement une proportionnalité dans l'administration desdits soins et un contrôle étroit de ces hospitalisations par le juge des Libertés et de la Détention.

En cas de péril imminent les dispositions de l'article 3212-1 du code de la santé publique s'appliquent.



Hautes Alpes

Conseil Général

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités
Direction Territoriale et Transversale de l'Action Sociale

MAISON DEPARTEMENTALE DE L' AUTONOMIE

MISSION DE PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES :

son rôle et son fonctionnement



MISE EN PLACE

Depuis 2019 une « *Cellule Vulnérabilité* » est mise en place au sein des services du Département des Hautes-Alpes

Cette cellule de travail est chargée notamment de l'application de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la *protection juridique des majeurs*

Il s'agit à présent d'une mission « *Protection des majeurs vulnérables* », dépendant de la Maison Départementale de l'Autonomie des Hautes-Alpes (MDPH) boulevard Commandant Dumont à GAP



Attributions de la *Mission Protection des majeurs vulnérables*

Cette mission :

- Coordonne le dispositif des *Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)*, en amont des mesures de protection juridique : étude des demandes, suivi de leur mise en place
- Recueille des informations préoccupantes concernant des personnes en état de vulnérabilité, du fait de leur âge, situation familiale, sociale, pécuniaire, ou conditions de vie précaires
- A rôle d'intermédiaire avec l'Autorité Judiciaire sur les signalements
- Développe l'Accueil Familial pour personnes âgées et/ou handicapées dans les Hautes-Alpes



LES MASP : *Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé*

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est un nouveau volet social que les départements ont dû organiser :

ces mesures s'adressent à toute personne en difficulté, percevant des prestations sociales, et dont « la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources »

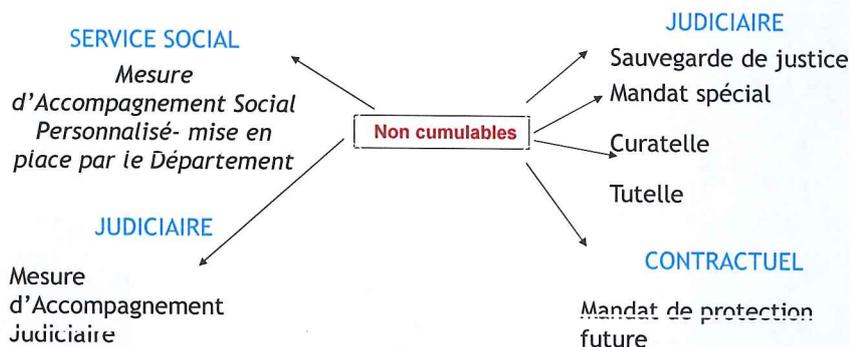
(art L271-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



L'ORGANISATION DES MESURES

Santé ou sécurité compromise du fait des difficultés à gérer les prestations sociales

Altération des facultés personnelles- mentales



LES SIGNALEMENTS

L'article 223-6 du Code Pénal précise que « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende* »

Sera puni des mêmes peines « *quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.* »

La mission *Protection des majeurs vulnérables* enregistre les informations préoccupantes qui lui sont adressées (téléphone, mail, courrier) sur une Fiche prévue à cet effet, puis transmet cette fiche au chef de service de la Maison des Solidarités située au plus proche de la personne signalée pour traitement



L'ACCUEIL FAMILIAL

- L'accueil familial social consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile, moyennant rémunération, une à trois personnes âgées ou handicapées.

Cette forme d'hébergement est réglementée par la loi de modernisation sociale du 2 janvier 2002, complétée par le décret n°2004-1538 du 30 décembre 2004, et représente une solution intermédiaire entre l'hébergement en établissement et le maintien à domicile.



Département des Hautes-Alpes

MISSION PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

Nos coordonnées

☎ 04 92 40 39 95

ou

☎ 04 92 20 20 52

Hôtel du Département
Place Saint Arnoux
05000 GAP

Maison Départementale
de l'Autonomie
Boulevard Commandant
Dumont- 05000 GAP

Adresse Mail : protection-majeurs@hautes-alpes.fr

Curateur ou tuteur familial

Suivez le guide !



Curateur ou tuteur familial

Suivez le guide !



Vous aider à protéger vos proches

Une personne de votre famille ou parmi vos proches est en difficultés ; vous êtes tuteur ou curateur familial, vous allez bientôt le devenir ; ou vous vous posez des questions : Ce guide est fait pour vous.

Environ 800 000 personnes protégées, dont plus de la moitié par leur famille

Le grand âge, la maladie, le handicap, les accidents de la vie sont autant de causes qui peuvent rendre l'un de nos proches vulnérables, au point qu'il ne puisse plus agir seul dans son intérêt. La France compte en effet plus de 800 000 personnes en mesure de protection et ce nombre s'accroît chaque année.

Lorsqu'une personne ne semble plus faire face à ses obligations quotidiennes et qu'elle se met en difficulté, voire en danger, son entourage ressent naturellement le besoin de lui venir en aide. Il appartient, en effet, à la famille de veiller à la protection de la personne et de ses biens. Plus encore, elle peut être tenue responsable de n'avoir rien fait.

Des réponses à vos principales questions

De nombreuses questions se posent alors autour de l'opportunité d'intervenir, de la forme de cette intervention, des démarches à accomplir et de leurs conséquences. Il faut

dire que la mission de protection est lourde de conséquences pour la personne protégée et lourde de responsabilités pour le tuteur ou pour le curateur.

4 réseaux mobilisés pour vous soutenir

Afin de permettre aux familles d'assumer cette mission dans les meilleures conditions, nos quatre fédérations d'associations engagées dans la protection judiciaire des majeurs se sont réunies pour réaliser ce guide. Il a été conçu pour éclairer celles et ceux qui s'interrogent.

Nos réseaux sont impliqués pour soutenir et informer les tuteurs et curateurs familiaux et pour faire reconnaître leur rôle. Vous pouvez compter sur nous !



Daniel CADOUX
CNAPE



Ange FINESTROSA
FNAT



Marie-Andrée BLANC
UNAF



Christel PRADO
Unapei

Curateur ou tuteur familial, suivez le guide !

La loi pose le principe que tout être humain, qu'il soit mineur ou majeur, français ou étranger, **dispose de droits** attachés à sa personne et à son patrimoine.

Toutefois, à cette capacité d'avoir des droits ne correspond pas forcément celle de pouvoir les exercer.

En France, à 18 ans, lorsque l'autorité parentale prend fin, la majorité rend en principe possible l'exercice de tous ses droits. Cependant, certaines personnes majeures ne sont pas en mesure d'accomplir seules certains actes de la vie civile, d'exercer leurs droits personnels ou de gérer leur patrimoine.

C'est pourquoi une mesure de protection judiciaire des majeurs peut répondre à cette difficulté. Elle ne peut être prononcée que si elle répond à 3 principes. Ainsi, le juge des tutelles doit :

- ▶ vérifier que la mesure de protection est **indispensable** et répond à un véritable besoin de la personne (principe de nécessité) ;
- ▶ s'assurer que **d'autres dispositifs** plus souples et moins privatifs de droits ne peuvent s'appliquer (principe de subsidiarité) ;
- ▶ adapter la mesure de protection **en fonction du degré d'altération** des facultés de la personne à protéger (principe de proportionnalité).

SOMMAIRE

Fiches pratiques

1	Quelles sont les alternatives à la protection judiciaire ? _____	8
2	Qui protéger et pourquoi ? _____	9
3	Qu'est-ce qu'une mesure de protection judiciaire ? _____	10
4	Qui peut demander une mesure de protection judiciaire ? _____	13
5	Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ? _____	14
6	Comment le juge examine la demande ? _____	15
7	Qui peut être désigné pour exercer une mesure de protection judiciaire ? _____	17
8	Un changement de curateur ou de tuteur est-il possible ? _____	19
9	La mesure de protection judiciaire peut-elle évoluer ? _____	20
10	Quels sont les contestations et recours possibles ? _____	21
11	Quels sont les droits et les libertés de la personne protégée ? _____	23
12	Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur dès sa nomination ? _____	24
13	Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur en cours de mesure de protection ? _____	26
14	Comment prend fin une mesure de protection et quelles en sont les conséquences ? _____	29
15	Quels sont les actes à effectuer à la fin de la mission d'un curateur ou d'un tuteur ? _____	30
16	Comment s'exerce le contrôle de la mesure de protection judiciaire ? _____	31
17	Quelles sont les responsabilités du curateur ou du tuteur ? _____	33
18	Quel est le coût d'une mesure de protection ? _____	34
19	Comment peut-on anticiper sa protection ? _____	35

Annexes	_____	37
----------------	-------	----

Glossaire	_____	50
------------------	-------	----

Présentation des Fédérations	_____	52
-------------------------------------	-------	----

Quelles sont les alternatives aux mesures de curatelle et tutelle ?

LA PROCURATION

La procuration est un outil simple qui permet d'agir efficacement pour le compte d'une autre personne.

Néanmoins, elle a ses limites. Elle nécessite un consentement éclairé pour être donnée. Pour bien fonctionner, elle suppose une bonne entente familiale et un patrimoine simple à gérer.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX, AUTORISATION OU HABILITATION SPÉCIALE ENTRE ÉPOUX

Les époux se doivent secours et assistance. Chacun peut effectuer seul les actes de gestion courante. Dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le juge à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint, hors d'état de manifester sa volonté.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou un concubin pourra représenter ou passer certains actes au nom de la personne majeure hors d'état de manifester sa volonté, grâce à une habilitation par justice.

L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est une nouvelle procédure mise en place par l'ordonnance du 15 octobre 2015. Elle vise à simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom. Elle leur permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (tutelle, curatelle...). ■

Qui protéger et pourquoi ?

La protection judiciaire permet d'éviter les éventuels **abus** dont une personne peut être victime ou les **dommages** qu'elle peut se causer à elle-même. Cette protection participe au respect de ses droits et de sa dignité.

Toute personne majeure, qui remplit obligatoirement les 2 conditions suivantes, peut bénéficier d'une mesure de protection judiciaire :

- ▶ si **l'altération de ses facultés mentales et/ou corporelles**, médicalement constatée, empêche l'expression de sa volonté ;
- ▶ si elle est dans **l'impossibilité de pourvoir** seule à ses intérêts.

Exemples : une personne atteinte de handicap mental, de troubles psychiatriques, de la maladie d'Alzheimer, dans le coma suite à un accident... ■

A noter : Si l'altération des facultés n'est pas médicalement établie et que la personne rencontre de grandes difficultés, il existe des dispositifs sociaux d'accompagnement (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, Mesure d'Accompagnement Judiciaire, Accompagnement Social Lié au Logement, Action Educative et Budgétaire...).

Qu'est-ce qu'une mesure de protection judiciaire ?

Les mesures sont destinées à la protection **tant de la personne que de ses biens**. Le juge des tutelles peut toutefois les limiter à l'une de ces deux missions.

La sauvegarde de justice est une mesure de protection provisoire, qui peut être mise en place rapidement. La personne conserve, en principe, l'exercice de ses droits.

Elle permet de contester a posteriori des actes passés par la personne, qui lui seraient préjudiciables. Il existe plusieurs types de sauvegarde de justice :

- ▶ Médicale : sur déclaration médicale au procureur de la République ;
- ▶ Autonome : prononcée par le juge des tutelles, comme une mesure à part entière ;
- ▶ Transitoire : prononcée par le juge des tutelles saisi d'une demande de curatelle ou de tutelle, dans l'attente de sa décision ;

Pour ces deux derniers types de sauvegarde, le juge peut désigner un mandataire spécial pour accomplir certains actes déterminés.

La curatelle est une mesure de protection judiciaire pour une personne qui, bien que pouvant agir personnellement,

3 Qu'est ce qu'une mesure de protection juridique ?

a besoin d'être **assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.**

Le curateur ne peut se substituer à la personne. Rien ne peut se faire sans l'accord de celle-ci, sauf décision contraire du juge des tutelles. La personne peut continuer à accomplir seule certains actes.

La curatelle peut avoir différents degrés, selon la situation de la personne :

- ▶ **Curatelle simple** : la personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante. Par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (par ex : choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles...). Elle perçoit ses ressources, règle ses dépenses et gère elle-même son compte courant. Elle doit cependant être assistée de son curateur pour les actes importants ayant une incidence sur son patrimoine (souscription d'emprunt, achat ou vente d'un bien immobilier...). Cela nécessite une double signature : celle de la personne protégée et celle du curateur.
- ▶ **Curatelle renforcée** : outre les règles prévues pour la curatelle simple, le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses à partir d'un compte ouvert au nom de cette dernière. Il met à disposition de la personne protégée l'excédent (somme restant une fois les dépenses réglées).

La tutelle est une mesure de protection judiciaire pour la personne dont l'altération des facultés nécessite d'être

représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Cependant, par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles...).

Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante, perçoit les revenus et règle les dépenses, en associant la personne protégée en fonction de ses capacités. Pour les actes les plus importants ayant une incidence sur le patrimoine, l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille s'il est constitué, est indispensable.

Les mesures de curatelle ou de tutelle sont à durée déterminée. Lors de l'ouverture de la mesure, la durée fixée par le juge des tutelles est en principe de 5 ans maximum. Celle-ci peut exceptionnellement être supérieure sans pour autant dépasser une durée de 10 ans si le médecin atteste dans le certificat que l'état de santé de la personne à protéger le nécessite. A l'issue de ce délai, la mesure peut être renouveler. Dans cette hypothèse, la durée de la mesure ne pourra pas être supérieure à 20 ans en fonction de l'état de santé de la personne concernée.

La révision de la mesure de protection doit être demandée avant la fin de la durée prévue dans le jugement. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

Il est à noter que toutes les mesures de protection déjà renouvelées pour plus de 10 ans, avant le 18 février 2015, devront impérativement être revues avant le 18 février 2025.

La sauvegarde de justice ne peut être prononcée que pour une durée d'un an, renouvelable une fois. ■

Qui peut demander une mesure de protection judiciaire ?

Le juge des tutelles ne peut agir que s'il reçoit une demande. Il ne peut donc pas se saisir lui-même de l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire.

Seules les personnes suivantes peuvent s'adresser directement au juge des tutelles :

- ▶ la personne elle-même ;
- ▶ son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin lorsqu'il y a vie commune ;
- ▶ un parent (ascendant, descendant, frère, sœur...) ou un allié (famille par alliance) ;
- ▶ une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne à protéger ;
- ▶ le procureur de la République.

S'il y a déjà une mesure de protection, la personne chargée de l'exercer peut demander son renouvellement ou sa modification (*cf. question 9*).

Toutes les autres personnes (médecins, travailleurs sociaux, directeurs d'établissements, banquiers, notaires...) doivent saisir le procureur de la République. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de saisir le juge des tutelles. ■

Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ?

La demande doit être présentée au juge des tutelles par requête (courrier) au tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger.

Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié, rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, de la justification de l'identité de la personne à protéger (copie intégrale de l'acte de naissance) ainsi que d'une description des faits qui rendent nécessaire la mesure de protection.

Cette requête doit comporter :

- ▶ l'identité de la personne qui fait la demande et ses liens avec la personne à protéger ;
- ▶ la situation familiale ;
- ▶ les personnes de l'entourage ;
- ▶ les coordonnées du médecin traitant ;
- ▶ la situation patrimoniale et financière...

A noter : Des formulaires existent dans certains tribunaux ou dans les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux. La liste des médecins inscrits est disponible auprès des greffes des tribunaux d'instance, du procureur de la République et des services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux. ■

Comment le juge des tutelles examine la demande ?

L'audition de la personne est obligatoire. Non publique, elle est un moment clé de la procédure avec le juge des tutelles.

En général, l'audition se déroule au tribunal d'instance. Le juge peut, toutefois, se rendre au domicile de la personne ou dans tout autre lieu approprié en cas de nécessité (établissement, hôpital...).

L'audition permet au juge des tutelles de constater, par lui-même, la situation de la personne et de lui donner une information adaptée à ses capacités. C'est l'occasion pour la personne de s'exprimer et de donner son avis.

Elle peut, si elle le souhaite, être assistée d'un avocat (aide juridictionnelle possible) ou, avec l'accord du juge des tutelles, être accompagnée de toute autre personne de son choix.

Si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de la personne, ou si cette dernière est hors d'état d'exprimer sa volonté, le juge des tutelles peut se dispenser de cette rencontre, en motivant sa décision et sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Le juge des tutelles est tenu d'entendre la personne qui se propose d'exercer la mesure de protection, si elle en fait la demande.

Afin d'éclairer sa décision, le juge des tutelles dispose de différents moyens :

- ▶ certificat médical circonstancié ;
- ▶ audition de toute personne de son choix ;
- ▶ avis du médecin traitant ;
- ▶ enquête sociale ;
- ▶ enquête de police ou de gendarmerie.

Tout refus de la personne à protéger d'être examinée par un médecin inscrit doit être constaté dans un certificat de carence pour permettre la poursuite de la procédure. De même, tout refus de la personne à protéger d'être entendue par le juge des tutelles sera consignée dans un procès verbal afin de permettre la poursuite de la procédure. ■

Qui peut être désigné pour exercer une mesure de protection judiciaire ?

La loi pose le principe que la protection d'une personne vulnérable est un «devoir des familles». En conséquence, elle impose au juge ou au conseil des familles s'il est constitué, un ordre de priorité :

- ▶ la personne choisie par la personne à protéger ;
- ▶ le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin, s'il y a communauté de vie ;
- ▶ un parent, un allié, une personne résidant avec la personne à protéger ou entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Le juge prend en compte les souhaits exprimés par la personne à protéger, ses relations avec la personne choisie, sauf :

- ▶ si cette désignation est contraire à ses intérêts ;
- ▶ si la personne désignée refuse sa mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer.

En dernier recours, lorsqu'aucun membre de l'entourage ne peut exercer la mesure, le juge nomme un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (association, mandataire privé ou préposé d'établissement).

Le juge des tutelles peut désigner, s'il l'estime opportun, plusieurs curateurs ou tuteurs.

Si nécessaire, il peut aussi nommer une personne chargée de surveiller les actes passés par le curateur ou le tuteur, appelée «subrogé curateur» ou «subrogé tuteur».

Lorsqu'il y a conflit d'intérêt entre la personne protégée et son curateur ou tuteur, le subrogé se substitue à ce dernier dans l'accomplissement de l'acte. En l'absence de subrogé, le juge nomme un curateur ou tuteur ad hoc.

En tout état de cause, la décision finale appartient au juge des tutelles. ■

Un changement de curateur ou de tuteur **est-il possible ?**

La désignation du curateur ou du tuteur n'est jamais définitive.

Le juge ou le conseil de famille s'il est constitué, peut prendre l'initiative de procéder à un changement, dès lors qu'il considère que c'est de l'intérêt de la personne.

Une demande motivée peut aussi être formulée auprès du juge des tutelles, par :

- ▶ la personne protégée ;
- ▶ le curateur ou le tuteur ;
- ▶ un tiers portant intérêt à la personne protégée.

En tout état de cause, cette décision appartient au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué. ■

La mesure de protection judiciaire peut-elle évoluer ?

Le juge des tutelles peut à tout moment mettre fin à la mesure, l'aménager ou la remplacer par une autre mesure de protection. Pour cela, il doit :

- ▶ entendre la personne protégée ;
- ▶ recueillir l'avis du curateur ou du tuteur ;
- ▶ s'appuyer sur un certificat médical, qui devra être circonstancié en cas d'aggravation du régime de protection.

Il peut le faire, selon le cas, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des personnes pouvant solliciter une mesure de protection (*cf. question 4*).

A tout moment, la mesure peut :

- ▶ être aggravée (passage d'une curatelle à une tutelle) ;
- ▶ être allégée (passage d'une curatelle renforcée à une curatelle simple) ;
- ▶ être aménagée en autorisant ou interdisant certains actes (perception de certains revenus par la personne en tutelle) ;
- ▶ être levée (mainlevée : fin de la mesure). ■

Quels sont les contestations et recours possibles ?

En principe, toute décision du juge des tutelles peut faire l'objet d'un recours. Elle est notifiée (adressée) par lettre recommandée (avec accusé de réception) ou remise en main propre.

Le délai d'appel (contestation) est fixé à 15 jours, à compter de cette notification.

Le recours est adressé au greffe du tribunal d'instance, sous la forme d'une requête (exposant les motifs) par lettre recommandée (avec accusé de réception). Il est examiné devant la Cour d'Appel, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Sont susceptibles de déposer un recours :

- ▶ la personne elle-même ;
- ▶ son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin lorsqu'il y a vie commune ;
- ▶ un parent (ascendant, descendant, frère, sœur...) ou un allié (famille par alliance) ;
- ▶ une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne protégée ;
- ▶ la personne chargée de la mesure de protection, s'il y en a déjà une ;
- ▶ le procureur de la République.

En revanche, en cas de refus du juge des tutelles de prononcer une mesure de protection, seule la personne qui en a fait la demande peut exercer un recours.

L'appel suspend la mise en œuvre de la décision du juge des tutelles. Cependant, si elle est assortie d'une «exécution provisoire», ce qui est souvent le cas, elle continue de s'appliquer. ■

Quels sont les droits et les libertés de la personne protégée ?

La protection a pour finalité l'intérêt de la personne, elle doit favoriser son autonomie, dans la mesure du possible. Elle est assurée dans le respect de la « Charte des droits et libertés de la personne protégée » (*cf. annexe p.38*). Ce document doit être remis à la personne protégée dès le début de sa mesure.

Le curateur ou le tuteur doit exercer la mesure de protection dans le respect de la dignité de la personne protégée et prendre en compte ses besoins et sa volonté. Il peut également recueillir l'avis de sa famille et de ses proches.

Enfin, certains actes ne peuvent être accomplis que par la personne protégée elle-même ; ils sont dits « strictement personnels » (*cf. question 13*). ■

Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur dès sa nomination ?

Les missions du curateur ou du tuteur varient en fonction du type de mesure (curatelle simple ou renforcée, tutelle). De ces missions, précisées dans le jugement initial, découlent certaines obligations.

Le tuteur ou le curateur avertit la personne protégée de ses missions.

ATTENTION :
Il est indispensable de bien lire le jugement.

EN CURATELLE SIMPLE

Dès sa nomination, le curateur doit informer de la mesure de protection judiciaire les organismes bancaires ainsi que les professionnels intervenant dans la gestion patrimoniale (notaire, avocat,...).

EN CURATELLE RENFORCÉE ET EN TUTELLE

Dès sa nomination, le curateur ou le tuteur doit informer de la mesure de protection judiciaire les tiers (banque, assurance, caisse de retraite, sécurité sociale, mutuelle...) en leur adressant une copie ou un extrait du jugement (*cf annexes p.44-45*).

12 Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur dès sa nomination ?

L'information faite aux tiers doit mentionner les coordonnées du curateur ou du tuteur, afin qu'il soit destinataire de l'ensemble des courriers administratifs et financiers.

Il doit également vérifier que la personne protégée est assurée (responsabilité civile, multirisques habitation, véhicule...) et qu'elle bénéficie des droits auxquels elle peut prétendre (sécurité sociale, prestations sociales...).

Dans les trois mois de l'ouverture de la mesure, le curateur ou le tuteur doit obligatoirement adresser au juge des tutelles un inventaire du patrimoine de la personne protégée (*cf. annexe p.48*).

Le curateur ou le tuteur doit conserver et faire fonctionner les comptes bancaires existants de la personne protégée. Lorsque cette dernière n'est titulaire d'aucun compte, il doit lui en ouvrir un.

Le curateur ou le tuteur liste l'ensemble des charges et des ressources de la personne protégée afin de réaliser un budget prévisionnel. En tutelle, le tuteur doit transmettre le budget pour information au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il a été constitué. En cas de difficulté pour l'établissement de ce budget, ce dernier sera arrêté par le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué. ■

Quelles sont les obligations du curateur ou du tuteur en cours de mesure de protection ?

ATTENTION

Il est indispensable de bien relire le jugement.

Les missions du curateur ou du tuteur varient en fonction du type de mesure (curatelle simple ou renforcée, tutelle). De ces missions, précisées dans le jugement initial, découlent certaines obligations.

La loi pose le principe que la personne protégée doit recevoir une information adaptée à sa compréhension.

De façon générale, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que de ses biens. Toutefois, le juge des tutelles peut expressément la limiter à l'une de ces deux missions ou confier chacune d'elles à des personnes différentes.

La mission du curateur ou du tuteur est strictement personnelle. Néanmoins, avec l'autorisation du juge des tutelles, il peut se faire aider dans sa mission, par un tiers spécialiste (gestionnaire du patrimoine, professionnel de l'immobilier,...).

À noter : Dans tous les cas, le curateur ou le tuteur peut se rapprocher d'un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux de son département, qui l'orientera vers les personnes et les services compétents (se renseigner auprès du greffe du tribunal d'instance ou de grande instance).

- 13 Quelles sont les obligations et les missions du curateur ou du tuteur en cours de mesure de protection ?

PROTECTION DE LA PERSONNE

Certains actes dits « strictement personnels », ne peuvent être accomplis que par la personne protégée elle-même.

Quelle que soit la mesure de protection, la personne protégée prend seule les décisions la concernant. Lorsque son état ne le permet pas, la loi prévoit l'intervention du curateur, du tuteur ou du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il est constitué.

Néanmoins, une réglementation spécifique existe pour :

- **le logement** : choix du lieu de vie, résiliation de bail, effets personnels, meubles,...
- **la vie privée** : PACS, mariage, divorce...
- **la santé** : soins psychiatriques sans consentement, don d'organes, hospitalisation, intervention chirurgicale...

Le curateur ou le tuteur rend compte au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué, des démarches effectuées dans le cadre de la protection de la personne.

PROTECTION DES BIENS

Le curateur ou le tuteur doit gérer les biens de la personne protégée ou l'aider à le faire de manière prudente, diligente et avisée.

Le curateur ou le tuteur perçoit les ressources sur un compte ouvert au nom de la personne protégée et les affecte au paiement des charges courantes de cette dernière.

Les paiements par prélèvement, par chèque ou virement bancaire permettent une meilleure lisibilité et facilitent le contrôle des comptes.

Le budget prévisionnel annuel permet d'associer la personne protégée à la gestion de ses affaires. En curatelle renforcée, il sera mis à disposition de la personne protégée. Il est conseillé de le mettre à jour chaque année et/ou à chaque changement de situation.

En fonction de la nature de l'acte envisagé, le curateur ou le tuteur devra recueillir l'accord de la personne (si possible par écrit) et/ou du juge des tutelles.

A noter : L'autorisation du juge des tutelles est sollicitée par requête (courrier), expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tout justificatif utile.

Un compte-rendu de gestion annuel (*cf. annexe p.50*) doit être remis au greffier en chef afin de rendre compte de l'exercice de la mesure. Toutefois, le juge des tutelles peut en dispenser le curateur ou le tuteur familial, au vu de la modicité du patrimoine de la personne protégée.

A noter : Il est nécessaire de conserver une copie de chaque compte-rendu de gestion.

Le curateur ou le tuteur doit actualiser l'inventaire en cas de changement significatif de la situation de la personne protégée (*cf. question 12*). ■

Comment prend fin une mesure de protection et quelles en sont les conséquences ?

La mesure de protection prend fin automatiquement par :

- ▶ le non renouvellement de la mesure ;
- ▶ le décès de la personne protégée ;

Elle peut également prendre fin par :

- ▶ la mainlevée de la mesure : jugement par lequel le juge des tutelles y met un terme ;
- ▶ le déménagement à l'étranger de la personne protégée : lorsque l'éloignement géographique empêche le suivi et le contrôle de la mesure.

Dans ces hypothèses, dès lors que les missions du curateur ou du tuteur prennent fin, la personne n'est plus protégée et retrouve sa pleine capacité juridique. ■

Quels sont les actes à effectuer à la fin de la mission du curateur ou du tuteur ?

Dès sa fin de mission, le curateur ou le tuteur doit informer les tiers en lien avec la personne protégée (banque, assurance, caisse de retraite, sécurité sociale, mutuelle...).

En cas de décès de la personne, il doit en informer le juge des tutelles.

Le curateur (curatelle renforcée) ou le tuteur doit réaliser le compte-rendu de gestion reprenant les opérations faites depuis le précédent.

Un exemplaire de ce document doit être remis au greffier en chef du tribunal d'instance.

Un autre exemplaire, accompagné des 5 derniers comptes-rendus de gestion, doit être remis :

- ▶ à la personne s'il y a eu mainlevée ;
- ▶ à la personne nouvellement chargée de la mesure ;
- ▶ le cas échéant au notaire ou aux héritiers de la personne protégée décédée.

Pendant les 5 années suivant la fin de la mission, le curateur ou le tuteur doit conserver les justificatifs de sa gestion, qu'il peut être amené à présenter en cas de réclamation. ■

Comment s'exerce le contrôle de la mesure de protection judiciaire ?

Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une mission de surveillance générale des mesures de protection.

Le curateur ou le tuteur rend compte au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué, des démarches effectuées dans le cadre de la protection de la personne, selon les modalités déterminées par ce dernier. De même, il doit informer le juge des tutelles et justifier de l'exécution des ordonnances (placement de capitaux, vente d'un bien immobilier, ouverture d'un compte...).

Le contrôle des comptes-rendus de gestion annuels est effectué par le greffier en chef du tribunal d'instance. Il peut demander l'assistance d'un huissier de justice dont les honoraires sont à la charge de la personne protégée. A l'issue de ce contrôle et en cas d'irrégularité, le juge des tutelles sera saisi.

S'il existe un subrogé curateur ou un subrogé tuteur, il vérifie le compte-rendu de gestion que le curateur ou le tuteur doit lui transmettre. Il doit ensuite le communiquer au greffier en chef.

En cas de nécessité, le juge des tutelles peut demander toute justification ou information qu'il jugera utile, rendre visite ou faire visiter les personnes protégées et diligenter des enquêtes sociales.

Lorsque la mesure de tutelle ou de curatelle renforcée est confiée à la famille, le juge des tutelles peut dispenser le curateur ou le tuteur de réaliser un compte de gestion si les revenus et le patrimoine de la personne protégée sont peu importants.

Inversement, si les revenus et le patrimoine sont particulièrement conséquents, le juge des tutelles peut autoriser la vérification du compte de gestion par un technicien (expert comptable, commissaire aux comptes,...) aux frais de la personne protégée.

Toute personne peut alerter le juge des tutelles lorsqu'elle constate que manifestement le curateur ou le tuteur ne remplit pas sa mission. ■

Quelles sont les responsabilités du curateur ou du tuteur?

La responsabilité civile du curateur ou du tuteur peut être engagée en cas de manquement ou de faute de gestion. Cette procédure en responsabilité peut être engagée à compter de la survenance de la faute jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de mission.

Si la faute est avérée, la personne protégée ou ses héritiers peuvent être indemnisés. Le curateur ou le tuteur peut souscrire une assurance en responsabilité civile spécifique pour se garantir des conséquences d'une éventuelle faute non intentionnelle.

Sa responsabilité pénale peut également être engagée, notamment lorsqu'il détourne des fonds ou abuse de la confiance ou de la faiblesse de la personne protégée. ■

Quel est le coût d'une mesure de protection judiciaire ?

Le curateur ou le tuteur exerce sa mission à titre gratuit en vertu de la solidarité familiale.

Lorsque le curateur ou le tuteur est un professionnel, la personne protégée participe au financement de sa mesure, en fonction de ses ressources et de son patrimoine.

Selon l'importance des biens à gérer ou la difficulté d'exercer la mesure, le curateur ou le tuteur peut obtenir une indemnité dont le montant est fixé par le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il est constitué. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

Le coût du certificat médical circonstancié, pièce indispensable pour l'ouverture d'une mesure, établie par un médecin habilité, est fixé par décret (192€TTC en 2016). Ces honoraires sont à la charge de la personne à protéger et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement par la Sécurité Sociale. Dans certaines situations, le coût de ce certificat peut être, exceptionnellement, pris en charge par les frais de justice.

Lorsque le médecin, à la demande du procureur de la République ou du juge des tutelles, n'a pu établir le certificat médical circonstancié du fait du refus de la personne à protéger, ses honoraires sont fixés dans le même décret (30€ en 2015). ■

Comment peut-on anticiper sa protection ?

Une protection peut s'anticiper et être envisagée pour le futur de deux manières : soit judiciaire, soit contractuelle par un mandat de protection future.

LA DÉSIGNATION ANTICIPÉE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée de son curateur ou tuteur dans l'éventualité d'une perte de ses capacités et de la mise en place d'une mesure de protection judiciaire. Cette désignation se fait par un acte écrit entièrement de sa main (acte sous seing privé) ou par déclaration devant notaire. Cette dernière possibilité est aussi offerte aux parents, lorsqu'ils assument la charge affective et matérielle de leur enfant majeur. Cette désignation s'imposera au juge des tutelles, sauf si elle est contraire aux intérêts de la personne à protéger ou si la personne désignée refuse d'exercer sa mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer. Les règles du Code civil relatives à la protection judiciaire des majeurs (curatelle/tutelle) s'appliquent dans cette hypothèse.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Toute personne majeure ou mineure émancipée (le mandant) peut rédiger un mandat de protection future, par contrat, dans l'hypothèse d'une altération future de ses facultés. Il s'agit de charger une ou plusieurs personnes (le(s) mandataire(s)) de la représenter. Ces dernières peuvent être des personnes physiques ou morales (association tutélaire). Le ou les mandataires doivent accepter le mandat expressément en le signant.

Le mandat de protection future peut être établi par un acte devant notaire (authentique) ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé).

Selon la forme du mandat (authentique ou sous seing privé), les pouvoirs du mandataire seront plus ou moins étendus mais ne pourront pas excéder ce qui est prévu expressément dans le mandat.

Toutefois, devant l'absence d'enregistrement de cet acte, il est important de le conserver afin de pouvoir le transmettre au juge des tutelles qui sera saisi d'une demande de protection judiciaire.

Cette possibilité est aussi ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement pour leur enfant mineur sur lequel ils exercent l'autorité parentale ou leur enfant majeur en situation de handicap, lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle. Cela suppose que les parents ne soient pas eux-mêmes en curatelle ou en tutelle. ■

Annexes

Ce guide peut être complété de fiches techniques, disponibles sur le site des fédérations.

Annexes : modèles de documents types

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée _____	38
Requête en révision de la mesure de protection juridique _____	40
Lettre avisant les tiers de la mesure de protection juridique _____	42
Lettre avisant les établissements bancaires de la mesure de protection juridique _____	43
Requête relative au logement _____	45
Inventaire du patrimoine _____	46
Compte-rendu de gestion annuel _____	48

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses

opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection;
 - les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « *sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation* ». Conformément à l'article 459 du code civil, « *dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet* ». Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « *Le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.* »

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

-le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;

-le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés. Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « *les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom* », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « *Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.* »

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



cerfa
N° 14919*01

Requête au juge des tutelles Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur

(Articles 430, 439, 442 et 443 du code civil, article 1228 du code de procédure civile)

Nous vous invitons à lire attentivement la notice avant de remplir ce formulaire.

Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires et signer ce formulaire.

Référence du dossier du majeur protégé :

Numéro du dossier : | | | | | | | | | |

Identité de la personne protégée :

Madame Monsieur

Son nom (de naissance) : _____

Son nom d'usage : _____

Ses prénoms : _____

Ses date et lieu de naissance : | | | | | | | | | | à _____

Adresse de la personne protégée :

Domicile _____

code postal | | | | | | | Commune : _____ Pays : _____

et (si différent du domicile)

Résidence : _____

Code postal | | | | | | | Commune : _____ Pays : _____

Mesure :

Le majeur protégé fait actuellement l'objet d'une mesure de :

sauvegarde de justice curatelle simple curatelle renforcée tutelle

Date du jugement d'ouverture de la mesure de protection : | | | | | | | | | |

Votre qualité, vous êtes :

- le majeur protégé son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin
 son tuteur son curateur son mandataire

un parent ou allié,

Précisez (exemples : fils, sœur, etc.) : _____

une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables.

Précisez (exemples : ami, voisin etc.) : _____

Votre identité, si vous êtes une personne physique :

- Madame Monsieur

Votre nom (de naissance) : _____

Votre nom d'usage : _____

Vos prénoms : _____

Votre adresse : _____

Code postal | _ _ _ _ _ | Commune : _____ Pays : _____

Votre adresse de courriel : _____ @ _____

Votre numéro de téléphone : _____ de télécopie, le cas échéant : _____

Votre identité, si vous êtes une personne morale :

Dénomination : _____

Représentée par : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal | _ _ _ _ _ | Commune : _____

Votre adresse de courriel : _____ @ _____

Votre numéro de téléphone : _____ de télécopie, le cas échéant : _____

Situation personnelle du majeur protégé :

à votre connaissance, le majeur protégé n'a pas de famille ou d'ami.

à votre connaissance, le majeur protégé a une famille, un entourage, composé de :

NOM et Prénom	Lien (mère, fils, frère, cousin, amis etc.)	Adresse	Proche du majeur (oui/non)

Avis du majeur protégé sur la mesure de protection :

Vous estimez que le majeur protégé est :

- favorable à la mesure et à son renouvellement ;
- opposé à la mesure et à son renouvellement ;
- n'a pas d'avis sur la mesure ou son renouvellement ;
- n'est pas en état de porter un avis, même non éclairé, sur la mesure ou son renouvellement.

Votre avis sur la mesure de protection :

➤ **Vous estimez** que les relations entre le majeur protégé et son représentant (mandataire, curateur, tuteur) sont :

- bonnes ;
- difficiles, précisez : _____

➤ **Vous estimez** que la mesure actuelle :

- est adaptée à l'état de santé du majeur protégé ;
- n'est plus adaptée et doit être aggravée ;
- n'est plus adaptée et doit être allégée ;
- n'est plus adaptée et doit être levée.

➤ **Vous estimez** que l'état de santé du majeur protégé :

- s'est amélioré et ne nécessite plus de mesure de protection
- est susceptible d'amélioration et un retour à plus d'autonomie doit être recherché ;
- n'est pas susceptible d'amélioration et la mesure de protection ne peut qu'être maintenue ou aggravée.

➤ Si **vous estimez** qu'une mesure de protection est nécessaire, selon vous, la mesure la plus adaptée est désormais :

- la sauvegarde de justice la curatelle simple la curatelle renforcée la tutelle

➤ Dans ce cas, **vous estimez** que la durée de la mesure doit être :

- maintenue à 5 ans ;
- inférieure à 5 ans et vous proposez une durée de _____ ans ;
- supérieure à 5 ans et vous proposez une durée de _____ ans.

Capacité du majeur protégé à se déplacer et à être entendu par le juge :

Vous estimez que le majeur protégé :

- peut se déplacer et être entendu au tribunal ;

- peut se déplacer et être entendu au tribunal, mais uniquement avec l'aide d'un tiers ;
- ne peut pas se déplacer et doit être entendu chez lui ;
- ne peut pas se déplacer et ne peut pas être entendu.

Autres renseignements :

Indiquez les éléments supplémentaires qui vous paraissent utiles pour que le juge des tutelles prenne sa décision :

Votre requête :

Vous demandez au juge des tutelles de **renouveler à l'identique** la mesure de protection dont bénéficie l'intéressé :

- avec maintien** du représentant actuel dans ses fonctions ;
- sans maintien** du représentant actuel dans ses fonctions et vous proposez comme personne la plus compétente pour assurer la poursuite de ces fonctions _____

Vous demandez au juge des tutelles de **renouveler en aggravant** la mesure de protection dont bénéficie l'intéressé pour une période de _____ ans :

- en prononçant une mesure de** _____ ;
- avec maintien** du représentant actuel dans ses fonctions ;
- sans maintien** du représentant actuel dans ses fonctions et vous proposez comme personne la plus compétente pour assurer la poursuite de ces fonctions _____

Vous demandez au juge des tutelles du tribunal d'instance de **renouveler en allégeant** la mesure de protection dont bénéficie l'intéressé pour une période de _____ ans :

- en prononçant une mesure de** _____ ;
- avec maintien** du représentant actuel dans ses fonctions ;
- sans maintien** du représentant actuel dans ses fonctions et vous proposez comme personne la plus compétente pour assurer la poursuite de ces fonctions _____

Vous demandez au juge des tutelles du tribunal d'instance de **lever la mesure de protection**

Fait à : _____ Le | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Signature :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

LETTRÉ AVISANT LES TIERS DE LA MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le **DATE**

A **LIEU**

Réf. : référence client (n°dossier) / adresse de la personne protégée

Madame, Monsieur,

Je vous informe que par décision en date du **DATE DE LA MESURE**, j'ai été désigné(e) **CURATEUR/ TUTEUR** de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**, né(e) le **DATE DE NAISSANCE** à **LIEU DE NAISSANCE**.

Vous trouverez ci-joint :

- Une copie du jugement (ou un extrait de jugement),
- Un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir m'adresser toute correspondance, concernant **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE** aux coordonnées suivantes :

NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE
EN CURATELLE / TUTELLE de NOM DU CURATEUR / TUTEUR
ADRESSE DU TUTEUR/CURATEUR

Si des factures sont émises par ce tiers et réglées par prélèvement (EDF, Mutuelle, Impôts, ...), indiquer si les prélèvements en cours doivent être maintenus ou supprimés.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

LETTRÉ AVISANT LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES DE LA MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le **DATE**

A **LIEU**

Réf. : référence client (n°compte) / adresse de la personne protégée

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Madame, Monsieur,

Je vous informe que par décision en date du **DATE DE LA MESURE**, j'ai été désigné(e) **CURATEUR/ TUTEUR** de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTÉGÉE**, né(e) le **DATE DE NAISSANCE** à **LIEU DE NAISSANCE**.

Vous trouverez ci-joint :

- Une copie du jugement (ou un extrait de jugement),
- Un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir :

- enregistrer la mesure dans vos livres ;
- prendre en compte que je suis seul(e) habilité(e) à faire fonctionner les comptes courants ;
- supprimer toute procuration existante sur le(s) compte(s) ;
- supprimer les accès Internet de la personne protégée ;
- m'adresser un état descriptif de ses comptes ;
- m'adresser pour chaque compte un relevé des écritures bancaires depuis la date du jugement ;
- préciser le détail des services souscrits par votre intermédiaire (crédits, assurances, assurances-vie ...) et m'adresser une copie des contrats en cours ;
- interdire toute remise d'un chéquier ou carte de paiement à la personne protégée (selon ce que prévoit le jugement) ;
- délivrer de nouveaux moyens de paiement (chéquier, carte bancaire) en les libellant comme suit :
 - **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTÉGÉE**
 - **EN CURATELLE / TUTELLE de NOM ET PRENOM DU CURATEUR / TUTEUR**
 - **ADRESSE DU CURATEUR / TUTEUR**
- interdire toute opération qui n'ait pas reçu mon aval (uniquement si tutelle ou curatelle renforcée) ;
- me préciser tout engagement financier et caution pris par **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTÉGÉE** ;
- me préciser l'existence éventuelle d'un coffre-fort ;
- adresser toute correspondance concernant la personne protégée à l'adresse suivante (selon ce que le jugement prévoit) :
 - **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTÉGÉE**

- adresser toute correspondance concernant la personne protégée à l'adresse suivante (selon ce que le jugement prévoit) :
 - **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**
 - **EN CURATELLE / TUTELLE de NOM ET PRENOM DU CURATEUR / TUTEUR**
 - **ADRESSE DU CURATEUR / TUTEUR**

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

REQUETE RELATIVE AU LOGEMENT

TRIBUNAL D'INSTANCE
NOM DU JUGE DES TUTELLES
ADRESSE

Le **DATE**
A **LIEU**

Madame la Juge ou Monsieur le Juge,

J'exerce la mesure de **TUTELLE/CURATELLE** de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**.

C'est à ce titre, que j'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

En raison du souhait de déménager ou en raison de la perte d'autonomie de la personne protégée qui habite depuis le (DATE) dans un logement situé à (adresse du logement).

C'est pourquoi, je vous demande de m'autoriser à :

- Résilier le bail du logement situé au **ADRESSE DU LOGEMENT** ;
- Vendre le logement situé au **ADRESSE DU LOGEMENT** ;
- Disposer des meubles garnissant le logement (vente, don, destruction,...) ;
- Faire nettoyer et vider le logement.

Les effets personnels de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE** seront laissés à sa disposition.

Je sollicite également l'exécution provisoire de la décision m'autorisant à disposer des droits relatifs au logement de **NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE PROTEGEE**.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Juge ou Monsieur le Juge, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Pièces à joindre obligatoirement :

- certificat médical d'un médecin inscrit pour l'entrée en établissement en cas de perte d'autonomie (vente ou résiliation de bail)
- deux avis de valeur récents (= estimation) du bien immobilier à vendre
- devis sur le coût pour faire vider le logement du mobilier
- accord écrit de la personne protégée (vente ou résiliation de bail)

INVENTAIRE DU PATRIMOINE

N° R / G :

IDENTITÉ DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Nom de jeune fille :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

SITUATION FAMILIALE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

- Célibataire
- Marié(e)
- Pacsé(e)
- Vit en concubinage
- Divorcé(e)
- Veuf (ve)
- Séparé(e) de corps
- Séparé(e) de fait

SITUATION MATRIMONIALE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Nom du conjoint, du partenaire ou du concubin :

- Existe-t-il un contrat de mariage ?
 - Non
 - Oui :
 - Communauté légale
 - Séparation de biens
 - Communauté universelle

SITUATION PATRIMONIALE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

La personne protégée est-elle propriétaire d'un bien immobilier ?

Oui :

Non :

Si non, passer directement à la rubrique **BIENS MOBILIERS ET COMPTES BANCAIRES**

BIENS IMMOBILIERS

Localisation (1)	Nature du bien (2)	Droit sur le bien (3)	Estimation (4)

(1) adresse de l'immeuble

(2) maison d'habitation, terrain, appartement

(3) pleine propriété, nue-propriété, usufruit, indivision...

(4) faire estimer le(s) bien(s) par un professionnel (notaire, agent immobilier, etc.)

Préciser si besoin l'existence de bail, hypothèque, emprunt, sinistre (incendie, dégât des eaux).

.....
.....

BIENS MOBILIERS ET OBJETS DE VALEUR

L'inventaire contient une description des meubles meublants.

Dans le cadre de meubles et objets de valeur (bijoux, tableaux, contenu du coffre, etc.) ayant une valeur supérieure ou égale à 1500€, il faut faire établir un inventaire par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier de justice.

Lorsque les biens ont une valeur inférieure à 1500€, l'inventaire peut être établi par le curateur/tuteur en présence de deux témoins et de la personne protégée si son état le permet.

L'inventaire ainsi réalisé devra être joint au présent document.

COMPTES BANCAIRES

Banque	Nature (compte courant, livret,....)	Numéro	Solde au jour du jugement

RESSOURCES

NATURE	MONTANT

DETTES

NATURE	MONTANT

Curateur/ Tuteur : Nom et Prénom

Signature

Personne protégée (si présente) : Nom et Prénom

Signature

Témoin n°1 : Nom et Prénom

(Lien avec la personne protégée)

Signature

Témoin n°2 : Nom et Prénom

(Lien avec la personne protégée)

Signature

Co-curateur/co-tuteur : Nom et Prénom

Signature

Subrogé curateur/ tuteur : Nom et Prénom

Signature

COMPTE DE GESTION ANNUEL

N° R/G :

Période du _____ au _____

Nom de jeune fille :

Nom et prénom de la personne protégée :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Adresse du **CURATEUR/TUTEUR**:

REVENUS PERCUS POUR L'ANNEE		DEPENSES EFFECTUEES POUR L'ANNEE	
NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
Salaires, retraites,		Dépenses personnelles (argent vie courante)	
Pension (réversion, invalidité,...)		Alimentation	
Prestations, allocations (AAH, PCH, RSA, ALS,...)		Loyer/Frais d'hébergement	
Remboursements de soins (CPAM, mutuelle...)		Assurance (habitation, auto, mutuelle,...)	
Revenus fonciers (loyers, fermages, rente viagères,...)		Charges (électricité, gaz, eau,...)	
Revenus exceptionnels (vente mobilière, vente immobilière,...)		Santé (soins dentaires, consultations, pharmacie,...)	
Revenus des placements		Impôts (revenus, fonciers, habitation)	
Virements provenant d'autres comptes		Aide à domicile, portage de repas,...	
Divers		Habillement	
		Remboursement de dettes	
		Divers (réparation, équipement,...)	
		Loisirs, Vacances	
		Placements	
TOTAL DES RECETTES :		TOTAL DES DEPENSES :	

SOLDE EN DEBUT DE PERIODE (1er janvier)		€
TOTAL RECETTES	+	€
TOTAL DEPENSES	-	€
SOLDE EN FIN DE PERIODE (31 décembre)	=	€

L'état des comptes bancaires et des placements au (DATE) est de :

Nature des avoirs	Etablissement bancaire	Solde au 01/01/20..	Solde au 31/12/20..
Livret A n°			
LEP n°			
Assurance-vie n°			
....			

Joindre les relevés de comptes

Les modifications du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'année sont :

Fait le
à

Signature du curateur / tuteur

Signature du co-curateur/co-tuteur

Signature du subrogé curateur/ tuteur

GLOSSAIRE

ALTÉRATION DES FACULTÉS

PERSONNELLES : diminution des aptitudes mentales ou physiques d'une personne, l'empêchant d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou comprendre les actes de la vie courante et les événements de sa vie personnelle.

CAPACITÉ JURIDIQUE : aptitude à acquérir un droit et à l'exercer, reconnue en principe à tout individu.

COMPTE DE GESTION : description de la situation financière (revenus et dépenses) d'une personne bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle renforcée sur une période d'un an. Les comptes de gestion doivent être établis par la personne chargée de la protection et accompagnés des pièces justificatives. Une copie doit être adressée à la personne protégée et au subrogé tuteur/curateur s'il a été nommé. Un membre de la famille peut également en avoir copie si la personne protégée a donné son accord. En fin de gestion, le tuteur doit procéder à la reddition des comptes.

CONSEIL DE FAMILLE : assemblée de parents ou de personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles d'autoriser certains actes importants, accomplis au nom de la personne protégée en tutelle, et de contrôler la gestion du tuteur.

CURATELLE : mesure de protection d'une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée, conseillée ou contrôlée dans les actes les plus importants de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La curatelle peut être simple ou renforcée, en fonction des difficultés de la personne.

CURATEUR : personne désignée pour assister une personne bénéficiant d'une curatelle.

INVENTAIRE : il est obligatoire de dresser la liste de tous les biens d'une personne en matière de tutelle, de curatelle renforcée, ainsi que lors de la mise en œuvre du mandat de protection future. L'inventaire n'est pas obligatoire en curatelle simple. Il doit être réalisé et adressé au juge des tutelles par le tuteur dans les trois mois de l'ouverture de la mesure. L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes. Il est actualisé au cours de la mesure en cas de modifications du patrimoine.

JUGE DES TUTELLES : magistrat spécialisé du tribunal d'instance, chargé notamment de la protection judiciaire des majeurs.

MÉDECINS INSCRITS : le procureur de la République établit et tient à jour une liste des médecins habilités à produire les certificats et avis médicaux

circonstanciés, nécessaires à l'ouverture d'une mesure de protection ou certains actes particuliers. Cette liste peut être obtenue auprès des services du procureur de la République près du tribunal de grande instance mais également auprès du greffe du juge des tutelles.

MAINLEVÉE : décision par laquelle le juge des tutelles met fin à une mesure de protection.

MANDAT : contrat par lequel une personne charge une autre de la représenter pour l'accomplissement d'acte(s) juridique(s).

MANDAT DE PROTECTION FUTURE : contrat, notarié ou sous seing privé, permettant à toute personne majeure ou mineure émancipée d'organiser à l'avance sa protection ou celle de son enfant majeur handicapé, en désignant une ou plusieurs personnes chargés de la représenter, le jour où elle ne pourra plus le faire elle-même en raison de son âge ou de son état de santé.

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS : personne morale ou physique, exerçant à titre habituel les mesures de protection des majeurs confiées par le juge des tutelles au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

JUDICIAIRE : mesure ordonnée par le juge des tutelles et destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses prestations sociales, lorsque les actions mises en place dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisé ont échoué.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

PERSONNALISÉ : mesure contractuelle, relevant du Conseil général, comportant des actions tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales de la personne dont la santé ou la sécurité est menacée, du fait des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

PRÉPOSÉ D'ÉTABLISSEMENT : mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant au sein d'un établissement privé ou public, si ce dernier accueille des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées et dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places d'hébergement permanent.

PRINCIPES DE NÉCESSITÉ, DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ :

principes posés par la loi et qui encadrent l'intervention du juge des tutelles. Avant de prononcer une mesure de protection, celui-ci doit :

1) vérifier que la personne souffre d'une altération médicale de ses facultés personnelles (principe de nécessité) ;

2) constater qu'il n'existe pas d'autres dispositifs permettant d'assurer cette protection (procurations, régime matrimonial, mandat de protection future) ou qu'aucune autre solution de protection n'est suffisante (principe de subsidiarité) ;

3) adapter l'étendue et le contenu de la mesure aux stricts besoins de la personne (principe de proportionnalité).

PROTECTION DE LA PERSONNE : lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

REQUÊTE : demande écrite et non contradictoire adressée directement à un magistrat par une partie.

SAISINE : formalité par laquelle une partie porte une demande à la connaissance d'une juridiction (laquelle peut également se saisir d'office) en lui demandant de rendre une décision.

SAUVEGARDE DE JUSTICE : mesure de protection provisoire applicable

aux personnes atteintes d'une altération temporaire de leurs facultés personnelles, ou qui ont besoin d'être représentées pour l'accomplissement de certains actes précis. Elles conservent l'exercice de leurs droits et peuvent prétendre à la rescision pour lésion ou à la réduction pour excès des actes passés.

SUBROGÉ TUTEUR ET SUBROGÉ

CURATEUR : personne chargée de la surveillance et, éventuellement, de la suppléance du tuteur ou du curateur.

TRIBUNAL D'INSTANCE : juridiction à juge unique ayant en général pour ressort l'arrondissement.

TUTELLE : mesure de protection permettant de protéger par voie de représentation les mineurs ou les majeurs hors d'état d'exercer leurs droits eux-mêmes.

TUTEUR : personne chargée de représenter et de protéger les intérêts d'une personne bénéficiant d'une tutelle.

TUTEUR/CURATEUR « AD HOC » : personne spécialement chargée d'un acte déterminé pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé, lorsque le tuteur ne peut agir du fait de l'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire en cause.

CNAPE, la fédération des associations de protection de l'enfant

La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE), reconnue d'utilité publique, est la Fédération nationale qui rassemble le plus grand nombre d'associations dont l'objet majeur est la protection de l'enfance. Elle rassemble également des associations qui accompagnent des adultes en situation de handicap ou en difficulté d'insertion. Parmi ces associations, les Sauvewardes de l'enfance à l'adulte ont souvent été sollicitées, pour des raisons historiques ou en lien avec le contexte local, pour assurer une activité de protection judiciaire. Elles sont particulièrement présentes dans certaines régions comme le Languedoc Roussillon et le Limousin.

La CNAPE a la particularité de ne pas être une fédération de parents ou de personnes en situation de handicap, mais de personnes engagées pour cette cause. Riche de l'expérience et du savoir-faire de ses adhérents, la CNAPE se veut force de propositions. Elle réagit et prend position sur les sujets d'actualité qui l'interpellent, s'engage activement dans le débat public. Elle s'emploie à promouvoir la convention internationale des droits des personnes handicapées.

Forte de la diversité et de l'histoire de ceux qui la composent, reconnue pour sa longue expérience auprès de l'enfance et des familles, légitimée par les compétences des professionnels qu'elle rassemble, la CNAPE croit profondément à la nécessité des politiques publiques solidaires pour notre société, dont la protection judiciaire des majeurs doit en être un axe essentiel.

Pour suivre l'action de la CNAPE : www.cnape.fr

CNAPE
www.cnape.fr

FNAT, Fédération Nationale des Associations Tutélaires

Fondée en 1982, la FNAT est la Fédération Nationale des Associations Tutélaires – Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. La FNAT a le statut d'Association régie par la loi de 1901.

Son objet est de réunir en une Fédération toute personne morale ou groupement de personnes morales, gestionnaire de services autorisés par les pouvoirs publics pour exercer des fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et doté d'un budget autonome.

Les associations et services affiliés à la FNAT prennent en charge différentes catégories de population sans aucune forme de spécialisation ou d'exclusive (personnes souffrant d'handicaps psychiques, personnes âgées dépendantes, populations marginalisées...). La majorité des adhérents prend en charge tous les régimes de protection concernant les adultes : tutelles et curatelles, sauvegardes de justice etc. Les Associations et services MJPM membres de la FNAT peuvent gérer de quelques centaines à plus de 2 800 mesures de protection.

La totalité des associations fait appel à du personnel salarié. Les intervenants auprès des majeurs protégés dans leur très grande majorité sont des travailleurs sociaux et des juristes tous titulaires du certificat national de compétences aux fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Pour suivre l'action de la FNAT : www.fnat.fr



UNAF, union nationale des associations familiales

L'Union Nationale des Associations familiales (UNAF) est née, en 1945, de la volonté du Conseil de la Résistance d'associer les familles à la reconstruction du pays. Confirmées par en 1975, l'UNAF et les UDAF, reconnues d'utilité publique, sont officiellement chargées de promouvoir, défendre et représenter les intérêts des 17 millions de familles vivant en France.

Avec l'UNAF, le législateur s'est doté d'un interlocuteur pluraliste. Il lui a confié quatre missions :

► **Donner des avis** aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial. L'UNAF est ainsi appelée à participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

► **Représenter** officiellement, auprès des Pouvoirs Publics, l'ensemble des familles. Des représentants familiaux siègent dans de multiples organismes touchant à la vie quotidienne, tels que : CCAS, Conseils de familles des pupilles d'Etat, CAF, offices HLM, établissements de santé ou médico-sociaux, CPAM, conseil économique et social environnemental...

► **Ester en justice** si les intérêts matériels ou moraux des familles sont mis en cause.

► **Gérer tout service** d'intérêt familial confié par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, les UDAF exercent environ 140 000 mesures de protection juridique, pour des personnes qui ne peuvent s'appuyer sur leur famille. Face à des situations complexes et un public connaissant des difficultés multiples, les professionnels des UDAF agissent en vertu des valeurs portées par l'institution familiale : solidarité, respect de la personne protégée, promotion de ses potentialités et de son autonomie, responsabilité et l'intégrité professionnelle.

Pour suivre l'action de l'UNAF : www.unaf.fr



Unapei, union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis

L'Unapei rassemble 600 associations de parents et amis, qui agissent pour que toute personne déficiente intellectuelle dispose d'une solution d'accueil et d'accompagnement. L'Unapei, c'est aussi la principale organisation gestionnaire d'établissements et de services dans le secteur médico-social et la plus importante dans le secteur du handicap.

La protection juridique est au cœur des préoccupations de l'Unapei. Tout d'abord, parce que les 60 000 familles adhérentes sont souvent elles-mêmes tutrices ou curatrices de leurs enfants handicapés et, qu'à minima, les parents sont amenés à un moment ou à un autre à se poser la question de l'opportunité de demander une mesure de protection, voire de l'anticiper. Ensuite parce que l'Unapei c'est aussi 70 associations mandataires et 85 000 mesures de protection. La protection juridique qu'elle soit familiale ou exercée par un service est donc fondamentale pour l'Unapei et son mouvement.

Christel PRADO, Présidente de l'Unapei, affirmait lors des Assises nationales de la protection juridique des majeurs: « *Nos associations luttent pour que les personnes qu'elles accompagnent soient des personnes à part entière et pas des personnes entièrement à part. La personne protégée connaît les mêmes besoins, remplit les mêmes devoirs, dispose des mêmes droits que les autres, mais, elle est singulière et est confrontée à des difficultés, conséquences d'une altération de ses facultés personnelles, difficultés que peut compenser une mesure de protection juridique évolutive et adaptée à sa situation. Une mesure de protection (...) n'est pas une cote de mailles, une armure qui réduirait la citoyenneté et la participation de la personne. Une mesure, c'est une compensation des conséquences sociales de la déficience de la personne, afin qu'elle puisse exercer sa pleine citoyenneté.* » C'est ainsi que l'Unapei revendique depuis plusieurs années que la protection juridique soit un élément à part entière de la compensation du handicap.

Pour suivre l'action de l'Unapei : www.unapei.org



Comité de pilotage :

CNAPE : Magali MASSALOUX ; Francis MONTEIL ; Sidonie MORLIERE ; Laurence RAMBOUR ;
Pascale RAMPNOUX ; Irène VULIN ;

FNAT : Hadeel CHAMSON ; Michaël DE CARVALHO ; Frédéric JAY ;

UNAF : Valérie BILLY ; Marie-Josée BESSA ; Agnès BROUSSE ; Florence DENIS ; Frédérique DEPOND ;
Christine DURIEZ ; Emmanuelle HOCHEREAU ; Georges ISABELLE ; Stéphanie MARY ; Sophie MANQUANT ;

Unapej : Sébastien BRETON ; Jacques ROILAND.

Graphiste-maquettiste : Hélène TELLIER (CNAPE).

Couverture : illustration de Laetitia AYNIE (copyright UNAF).

Dépôt légal 2014.

CNAPE

www.cnape.fr

118, rue du Château des Rentiers
75013 Paris



6, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris



28, place Saint Georges
75009 Paris



15, rue Coysevox
75876 Paris cedex 18

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Principale innovation de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, le mandat de protection future est une mesure conventionnelle destinée à permettre à toute personne d'organiser, pour l'avenir, sa protection, ainsi que celle de ses biens, pour le cas où elle ne serait plus en mesure de le faire elle-même, en raison de son état de santé physique ou mental, et d'éviter ainsi l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).

Le mandat de protection future permet également d'organiser l'avenir d'un enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap, en choisissant la personne physique ou morale qui sera chargée de s'occuper de lui lorsque ses parents ne seront plus en mesure de le faire eux-mêmes. On parle alors de mandat « pour autrui ».

En pratique, le mandat de protection future peut être établi par acte notarié ou sous seing privé, et fonctionne comme une procuration. Le mandataire (personne à laquelle est confiée l'exécution du mandat) devra donc présenter le mandat chaque fois qu'il effectue des actes concernant la vie personnelle et/ou le mariage du mandat (personne protégée).

De manière générale, le choix de la forme du mandat est laissé à la libre initiative du mandant.

Seule réserve : le mandat de protection pour autrui doit, quant à lui, nécessairement être conclu sous forme notariée.

Un mandat de protection future ne peut coexister, sauf décision contraire du Juge, avec le placement du mandant sous tutelle.

1 – Le mandat notarié :

Lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant.

Il prend effet le jour où, accompagné du certificat médical attestant l'altération des facultés personnelles du mandant, il est produit au greffe du Tribunal d'Instance du mandataire.

A compter de cette date, aucune modification ni révocation n'est possible.

Le mandat notarié peut inclure tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du conseil de famille, ou à défaut du Juge des Tutelles. Ainsi, le mandataire de protection future peut procéder à des actes d'administration, conservations et de disposition.

2 – Le mandat sous seing privé :

Le mandat peut être conclu entre les différents acteurs (mandataire, mandant, personne chargée du contrôle du mandataire) sans la présence d'un notaire : on

parle alors de mandat sous seing privé. Mais un certain formalisme s'impose tout de même.

a) L'établissement du mandat :

(Code Civil, article 492 ; décret n°2007-1702 du 30 novembre 2007, J.O. du 2/12/07).

De manière générale, le mandat sous seing privé doit être daté et signé de la main du mandant. De son côté, le mandataire accepte le mandat de protection future en y apposant sa signature.

Le mandat de protection future conclu sous seing privé doit :

- soit être contresigné par un avocat ;
- soit être établi selon un modèle défini par un décret du 30 novembre 2007.
- Un exemplaire original doit être conservé par le mandant. De son côté, le mandataire doit également dater et signer son acceptation de sa main à la fin du formulaire et conserver un exemplaire original du mandat. Les personnes chargées de contrôler le mandat doivent aussi dater et signer le mandat et en obtenir une copie.

b) L'étendue du mandat en matière de protection des biens :

(Code Civil, article 493)

Le mandat sous seing privé est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du Juge des Tutelles. Un mandat sous seing privé ne peut donc autoriser le mandataire à accomplir seul que les actes conservatoires et les actes d'administration du patrimoine du mandant, à l'exclusion des actes de disposition.

S'il se révélait nécessaire, dans l'intérêt de la personne protégée, d'élargir le mandat à un acte non prévu ou soumis à autorisation, le mandataire devra saisir le Juge des Tutelles afin qu'il ordonne cet acte.

c) Les obligations comptables du mandataire :

(Code Civil, article 494)

Parce qu'il dispose de pouvoirs moindres que ceux qui sont permis par un mandat notarié en matière de gestion des biens, le mandataire auquel est confié un mandat sous seing privé est soumis à des obligations comptables moins contraignantes.

C'est lui-même qui est chargé de conserver l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion accompagnés de leurs pièces justificatives, ainsi que les pièces qui, à la fin du mandat, seront nécessaires à la continuation de la gestion.

Pendant l'exécution du mandat, le contrôle de la gestion du mandataire est assuré par le Juge des Tutelles et le Procureur de la République, qui peuvent demander que les pièces comptables leur soient présentées. Le mandataire est alors tenu de les leur fournir.

Rappelons que le mandataire a également des obligations à l'issue du mandat (mise à disposition de l'inventaire...).

3 – La prise d'effet du mandat :

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Conséquences pour le mandant (Code Civil, article 488) :

Lorsque le mandat est mis en œuvre, il n'entraîne pour le mandant aucune incapacité civile, contrairement à une mesure de tutelle ou de curatelle. Il permet seulement au mandataire d'agir au nom et place du mandant.

Le mandat fonctionne alors comme une procuration : le mandataire représente le mandant et veille à ses intérêts en fonction des missions qui lui ont été confiées.

Dès lors, le mandant peut être amené à accomplir des actes, alors même qu'il ne dispose plus de ses facultés personnelles médicalement constatées.

4 – La procédure :

a) Le mandat de protection future pour soi-même :

(Code Civil, article 481 ; Code de Procédure Civile, article 1258 ; circulaire CIV/01/09 du 9 février 2009)

Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi pour soi-même, le mandataire doit se présenter en personne au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le mandataire doit, en outre, apporter certaines pièces et les présenter au greffier :

-l'original du mandat ou sa copie authentique (s'il a été conclu sous forme notariée), signé du mandant et du mandataire ;

-un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste départementale tenue par le Procureur de la République et disponible dans les tribunaux d'instance et établissant que le mandant se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés personnelles, en application de l'article 425 du Code Civil ;

-une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au mandant ;

-un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

b) Le mandat de protection future pour autrui :

(Code Civil 481 ; Code de Procédure Civile, article 1258-1)

Dans le cas d'un mandat de protection future pour autrui, le mandataire doit également se présenter en personne au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, (démarches identiques que précédemment).

Le mandataire doit alors apporter au greffier :

- la copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ;
- le certificat de décès du mandant obtenu auprès de la mairie compétente (celui du père ou de la mère qui était encore en vie) ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste tenue par le Procureur de la République et établissant que le mandant (le père ou la mère) se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts ;
- un certificat médical (moins de deux mois), émanant d'un médecin inscrit sur cette même liste, établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts (altération des facultés personnelles).
- une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ;
- un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

c) Le rôle du greffier :

(Code Civil, article 481 ; Code de Procédure Civile, article 1258-2)

Si l'ensemble des conditions requises sont remplies, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.

5 – La durée du mandat :

Aucune disposition ne fixe de durée du mandat, qui donc conclu à durée indéterminée une fois qu'il est mis en œuvre.

Il n'est pas non plus prévu dans les textes de clauses de révocation une fois qu'il est mis en œuvre, à la différence des mesures de tutelle et de curatelle qui doivent être révisées tous les cinq ans (Code Civil, art. 441).

6 – Les frais financiers à prévoir :

Le coût d'un mandat de protection future conclu sous forme notariée s'établit en unités de valeur (UV) : une unité de valeur correspond à 3,65 € HT.

Ainsi, le coût de l'établissement du mandat correspond à 30 UV, soit 109,50 € HT.

Si le mandataire accepte le mandat par un acte séparé (parce qu'il prend le temps de la réflexion, par exemple), le notaire percevra alors 15 UV supplémentaires, soit

54,75 € HT. La révocation du mandat par le mandant ou la renonciation du mandataire coûteront chacune 15 UV également.

Enfin, le coût de l'examen des comptes du mandataire dans le cadre du contrôle des comptes par le notaire sera fonction du patrimoine du mandant ou, plus exactement, « du chapitre le plus élevé, en recettes ou en dépenses, au titre de l'année à laquelle se rapportent les comptes ».

Si ce dernier est :

-inférieur ou égal à 25 000 € : le coût est de 30 UV (109,50 € HT) ;

-supérieur à 25 000 € et inférieur ou égal à 65 000 € : le tarif est de 50 UV (182,50 € HT) ;

-supérieur à 65 000 € : le tarif est de 90 UV (328,50 € HT).

En ce qui concerne l'établissement d'un mandat sous seing privé, il est en principe gratuit, sauf en cas d'enregistrement à la recette des impôts, ce qui est recommandé pour donner une date certaine à chaque exemplaire original du mandat. Les frais sont alors de l'ordre de 125 € (arrêté du 30 novembre 2007).

Dans tous les cas, il faut également ajouter le coût du certificat médical constatant l'altération des facultés. En revanche, l'apposition du visa par le greffe du tribunal d'instance n'entraîne aucun frais (arrêté du 30 novembre 2007).

Pendant l'exécution du mandat, les frais éventuels à la charge du mandant (rémunération du mandataire, du contrôleur, et éventuellement), sont ceux qui sont prévus dans le mandat.

7- Modification de la protection par le juge :

C'est le Juge des Tutelles qui est chargé de statuer sur la mise en œuvre du mandat ou sur les conditions et les modalités de son exécution. Il peut être saisi à cet effet par toute personne intéressée.

A l'issue de ces requêtes, le juge peut modifier la protection apportée au mandant selon des modalités précises :

-il peut ouvrir une mesure de protection juridique après avoir révoqué le mandat ;

-il peut aussi le compléter en lui adjoignant une mesure de protection juridique complémentaire qu'il confie au mandataire de protection future, lorsque le champ du mandat se révèle insuffisant.

8-La fin du mandat :

Le mandat de protection future prend d'abord fin par le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé. Le mandant ou son mandataire doivent alors produire au greffier du tribunal d'instance le mandat ainsi qu'un certificat médical de moins de deux mois établi par un médecin choisi sur la liste tenue par le Procureur de la République , attestant le rétablissement des facultés de la personne protégée.

Le mandat prend également fin par le décès du mandant, le placement du mandant en curatelle ou tutelle, (sauf décision contraire du juge), par le décès du mandataire, ou par la révocation judiciaire du mandataire.

LES BUTS ET LES EFFETS DE LA REFORME

I – LES BUTS

- Mettre la loi sur les soins sans consentement en conformité avec la constitution
- Renforcer les droits des patients
- Mais aussi renforcement des textes liant troubles mentaux avec sécurité avec la justice

II– LES EFFETS

Multiplication de documents parfois redondants

LES CHANGEMENTS

- «Soins sans consentement » (SDT, SDRE) et non « hospitalisation »
- Intervention systématique du Juge des Libertés et de la Détention
- Programme de soins en ambulatoire (fin des sorties d'essai)
- Davantage de certificats produits
- Les procédures pour les SPDRE « judiciaires » sont affinées (collège de 3 soignants), création de procédures « UMD »

QUI EST CONCERNE ?

A – Toute personne dont les troubles mentaux (*décrits dans le certificat médical*) rendent **impossible son consentement** et dont l'état mental impose des **soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante** justifiant une **hospitalisation** complète (*étape initiale obligatoire*) ou une **surveillance médicale régulière** justifiant une prise en charge formalisée (*programme de soins*)

= SDT

B – Si les troubles mentaux de la personne (*constatés médicalement*) nécessitent des soins et **compromettent la sûreté des personnes** ou **portent atteinte de façon grave à l'ordre public**

= SDRE

SOINS SUR DEMANDE D'UN TIERS (SDT)

↳ Rappel : La SDT s'appuie sur la demande d'un tiers, et sur les certificats médicaux. Tout sera porté à la connaissance du patient.

Le tiers : Un membre de la famille du malade ou une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci.

↳ Exclusion : Les personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade.

S'il s'avère impossible d'obtenir une demande de tiers : mesure exceptionnelle limitée au péril imminent :

Il faut qu'il existe à la date d'admission de surcroît un péril pour la santé de la personne (attesté dans le certificat médical)

- Les certificats médicaux circonstanciés doivent dater de moins de quinze jours
- Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins.

Un **1^{er} certificat** sera rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil

Un **2^{ème} certificat** peut être rédigé par un médecin de l'établissement.

CONTENU : Les troubles mentaux du patient rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant soit une hospitalisation complète (*étape initiale obligatoire*) soit une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2^{ème} article L. 3211-2-1 du CSP.

EXCEPTIONS

- Soins psychiatriques en cas de péril imminent (sans tiers)

Un seul certificat : celui-ci doit être rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

Il mentionne, en plus, « qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne ».

Référence : article L 3212-1-II-2° du CSP

- Soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence

Un seul certificat : celui-ci peut être rédigé par un médecin de l'établissement.

Il mentionne, en plus, « qu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade »

Référence : article L 3212-3 du CSP

SOINS SUR DEMANDE DU REPRESENTANT DE L'ETAT (SDRE)

Soins psychiatriques sur arrêté préfectoral

- Un certificat médical doit être rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil
- Les troubles mentaux du patient nécessitent des soins et compromettent la sûreté de la personne ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Référence : article L 3212-1 du CSP

SDRE D'urgence : « En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes »

Mêmes conditions que ci-dessus, cependant, à défaut d'avis médical, si l'état est certifié par « la notoriété publique », le maire constatant le danger imminent pour la sûreté des personnes, peut arrêter une mesure SDRE, à charge pour lui d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'Etat qui prononce, s'il y a lieu, un arrêté...

Référence : article L 3212-2 du CSP